



Réunion du 23/01/2023

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents: Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.
Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N°68 Dossier transmis par la commission séniors Coupe Valeyre Léger
Affaire N°243 Dossier transmis par la commission féminine Coupe de la Loire U15
Affaire N°244 Dossier transmis par la commission des jeunes U18 D3 poule A
Affaire N°69 Dossier transmis par la commission futsal Coupe de la Loire

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°68 rencontre n°25493480 du 08/01/2023 coupe Valeyre Léger**

Match perdu par forfait à ST JULIEN LA VETRE pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (OLYMPIQUE DU FOREZ 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ST JULIEN LA VETRE 50€

***N°243 rencontre n°25523300 du 14/01/2023 coupe de la Loire U15 féminines**

Match perdu par forfait à LOIRE FOREZ FOOTBALL pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (RIORGES) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé LOIRE FOREZ FOOTBALL 30€

***N°69 rencontre n°25471061 du 10/01/2023 coupe de la Loire futsal**

Match perdu par forfait à SUC TERRENOIRE pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SE MONTREYNAUD) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé SUC TERRENOIRE 50€

FORFAIT GENERAL

N°244 U18 D3 poule A OC ONDAINE 2 548273 amende 50€

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°38 Coupe de la Loire séniors AVENIR COTE FOOT 1 / FEURS USF 2
Affaire N°39 séniors féminines à 8 D1 MONTAGNES DU MATIN 1 / BONSON ST CYPRIEN 1
Affaire N°40 Coupe de la Loire séniors OLYMPIQUE DU FOREZ 1 / BOISSET CHALAIN 1

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°38

AVENIR COTE FOOT 1 N°549921 contre FEURS USF 2 N°509599

Championnat : Coupe de la Loire séniors



SAISON 2022 / 2023

REGLEMENT

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

Match N°25451205 du 15/01/2023

Réserve d'avant match du club d'AVENIR COTE FOOT

Motif : Je soussigné BURNICHON Pierre Louis ,2578630108 capitaine du club AVENIR COTE FOOT, formule des réserves pour le motif suivant : sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de FEURS susceptibles d'avoir joués plus de 5 matchs en équipe nationale conformément à l'article 2 du règlement de la Coupe de la Loire.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club d'AVENIR COTE FOOT formulée par courriel le 16 janvier 2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, tous les joueurs de FEURS étaient qualifiés pour la rencontre.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge d'AVENIR COTE FOOT Amende 40€

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

AFFAIRE N°39

MONTAGNES DU MATIN 1 N°582741 contre BONSON ST CYPRIEN 1 N°551926

Championnat : séniors féminines à 8 D1

Match n°24917313 du 11/12/2022

Match inversé pour cause d'arrêté municipal à MONTAGNE DU MATIN.

DECISION

Considérant que MONTAGNES DU MATIN avait des arrêts.

Considérant que le match a été inversé et joué. Le match a été arbitré par un licencié de BONSON ST CYPRIEN.

Considérant que l'officiel a fait un rapport indiquant un score de 5 à 4 pour BONSON ST CYPRIEN.

Considérant que la tablette n'a pas été validée car MONTAGNES DU MATIN n'a pas voulu la présenter.

Considérant l'article 128 des RG de la FFF : est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

En conséquence, la CR décide :

Match gagné à BONSON ST CYPRIEN sur le score de 5 à 4.

BONSON ST CYPRIEN : 3 points

MONTAGNES DU MATIN : 0 points

Frais de dossier à la charge de MONTAGNES DU MATIN : 20€

Frais de dossier à la charge de BONSON ST CYPRIEN : 20€

Non utilisation de la FMI et refus de clôturer la tablette. Amende 10€ pour MONTAGNES DU MATIN.

Dossier transmis à la Commission féminine pour homologation.

AFFAIRE N°40

OLYMPIQUE DU FOREZ 1 N°560271 contre BOISSET CHALAIN 1 N°526194

Championnat Coupe de la Loire séniors

Match N°25451207 du 15/01/2023

Réserve d'avant match et confirmation de la réserve du club de BOISSET CHALAIN : Je soussigné BARRAUD Corentin, n°2543148437 capitaine de FC BOISSET CHALAIN, porte une réserve sur la qualification et la participation au match du joueur d'OLYMPIQUE DU FOREZ : BROQUAIRE Fabien n°2519437459. Motif : ce joueur est sous le coup d'une suspension ferme, non purgée à ce jour. Il n'a donc pas le droit de disputer le match.

Joueurs en état de suspension du club d'OLYMPIQUE DU FOREZ

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur BROQUAIRE Fabien du club d'OLYMPIQUE DU FOREZ était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)



DECISION

Courrier envoyé par mail au club d'OLYMPIQUE DU FOREZ pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à OLYMPIQUE DU FOREZ. 1 Amende:60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club d'OLYMPIQUE DU FOREZ est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur BROQUAIRE Fabien licence n°2519437459 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 30/01/2023 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à BOISSET CHALAIN 1 sur le score de 0 à 2

Les frais de dossier sont imputés à OLYMPIQUE DU FOREZ soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 30/01/2023

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI